



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc /

22-2023-01-02-00002 - décision DG/2023/85 portant délégation de signature du Directeur du CH de Saint-Brieuc. (6 pages) Page 4

DDETS 22 /

22-2022-12-30-00001 - agrément CIAS LOUDEAC 22600 LOUDEAC SAP200077063 (3 pages) Page 11

22-2022-12-30-00002 - récépissé de déclaration CIAS LOUDEAC 22600 LOUDEAC SAP200077063 (3 pages) Page 15

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2022-12-16-00001 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Plage de Saint-Sieu sur le littoral de la commune de LANCIEUX (4 pages) Page 19

22-2022-12-27-00001 - Arrêté du 27 décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains par l'extension du poste électrique 225 000/90 000 volts de la Doberie à Hénansal dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien (4 pages) Page 24

22-2022-12-22-00003 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports au bénéfice de Guingamp Paimpol Agglomération (2 pages) Page 29

22-2022-12-07-00001 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de PLURIEN (2 pages) Page 32

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2022-12-22-00001 - Avenant n° 2022-03 à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2016-2021 portant prorogation de la convention du 1er janvier au 31 décembre 2023 (2 pages) Page 35

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2022-12-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "AUTO-ECOLE GILLET" située 7 rue d'Eole à HILLION pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière (2 pages) Page 38

22-2023-01-02-00001 - Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant retrait d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE STARTER", situé à LOUDEAC (2 pages) Page 41

Etat major interministériel de zone /

22-2022-12-15-00001 - Arrêté_d'approbation_PCA_2022 (1 page)

Page 44

22-2022-12-28-00002 - Arrêté_retap_réseaux_2022 (1 page)

Page 46

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-12-22-00002 - AP Plévenon commune touristique abrogeant AP du
16 déc (1 page)

Page 48

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2023-01-02-00002

décision DG/2023/85 portant délégation de signature du Directeur du CH de Saint-Brieuc.

DECISION DG/2023/N°85

Portant délégations de signature du Directeur

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame **Ariane BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 6 janvier 2020,

VU, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2022-37.

- **DIRECTION DELEGUEE- COORDINATION DES PROJETS - SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de Madame **Ariane BENARD** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Ariane BENARD**, Directeur, et de Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur délégué, Madame **Ariane BENARD** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur et par délégation

Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à Madame **Nathalie LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter-établissements.

○ **DEPARTEMENT PROJETS, AFFAIRES GENERALES ET LIEN VILLE-HOPITAL**

- **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DES PARCOURS VILLE-HOPITAL**

Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur-Adjoint chargé de la filière gériatrique et du développement des parcours ville-hôpital, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence à l'exception des fins de non-recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels. Il est également habilité à signer tout courrier ou document se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Damien OUDOT**, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **CHARGÉE DE MISSION - PROJET EOLE 2024**

Madame **Hélène LEHERICEY**, Directrice-Adjointe, chargée de mission projet Eole 2024, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **CHARGE DE MISSION – GROUPEMENTS STRUCTURES DE COOPERATION – COORDINATION ET SUIVI DES AUTORISATIONS**

Monsieur **Patrick MICHEL**, Directeur-Adjoint, chargé de mission des groupements structures de coopération – coordination et suivi des autorisations, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des ordres du jour et procès-verbaux des groupements de coopération ainsi que les statuts de ces groupements.

- **DEPARTEMENT RESSOURCES, QUALITE ET ORGANISATION DES SOINS**

- **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Madame **Anne LE ROUX**, Directrice-Adjointe chargée de la Direction des Affaires Médicales est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers initiaux relatifs aux recrutements des personnels médicaux permanents, les conventions initiales de coopérations avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens, et les contrats initiaux avec les cabinets de recrutement et de conseil juridique relatifs à des dossiers de personnel médical.

En l'absence de Madame **Anne LE ROUX**, **Vanessa MAUGE**, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Mme **Vanessa MAUGE**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer toute correspondance relative à la gestion des étudiants en médecine et faisant fonction d'internes.

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Monsieur **Etienne ROUAULT**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice du centre hospitalier de Saint-Brieuc, toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception :

- Des courriers et/ou décisions relevant du champ disciplinaire
- Des décisions de prolongation de stages concernant l'ensemble des professionnels et des décisions de mise en stage des personnels d'encadrement
- Des décisions de révision de l'entretien professionnel concernant l'ensemble des professionnels

- Des courriers et/ou décisions concernant les personnels de catégorie A (équipe de direction, encadrement administratif, technique, logistique et soignant).

Monsieur **Etienne ROUAULT** est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Etienne ROUAULT**, Madame **Estel CHIRON**, Responsable des Ressources Humaines – Adjointe au DRH, est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions à l'exception des documents relatifs aux contrats à durée indéterminée, des décisions de mise en stage, les décisions de reconnaissance de maladie professionnelle et les courriers avec les autorités de tutelle.

Délégation permanente est accordée à Madame **Estel CHIRON** pour signer toutes les attestations en relation avec la gestion courante des ressources humaines non médicales, les courriers et/ou documents relatifs à la gestion budgétaire (titre de recettes, mandat hors paie, documents de liquidation de paie), ainsi que les assignations de personnels dans le cadre de mouvements de grève.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame **Estel CHIRON**,

Madame **Myriam DUROS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers est habilitée à signer l'ensemble des décisions relatives aux avancements d'échelons des agents hors personnels d'encadrement et de direction, des courriers à l'attention des agents dans le cadre de la gestion statutaire hors personnels d'encadrement et de direction, des contrats de travail hors CDI et CDD supérieurs à 1 an, les assignations de personnels dans le cadre de mouvements de grève.

Monsieur **Nicolas CHAUMEIL**, Attaché d'Administration Hospitalière, est habilité à signer les états de liquidation de paie, les factures afférentes aux conventions de mise à disposition de personnel à l'exception des conventions hors marché conclues dans le champ de la Direction des Ressources Humaines, les fiches de liaison pour établissement de titres de recettes diverses, ainsi que les ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents à l'exception de ceux concernant les personnels d'encadrement et de direction.

Délégation permanente est accordée à Madame **Marie-Noëlle ROBIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers en charge de la formation professionnelle, pour signer toutes correspondance ou document relatif à ce domaine, soit les convocations, les ordres de missions pour les formations extérieures, les lettres et bulletins d'inscription auprès des organismes après accord du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, les conventions de formation, les demandes d'engagement de remboursement à l'ANFH, les procès-verbaux dans le cadre des marchés publics formation (choix du prestataire de formation validé par le DRH).

Délégation permanente est donnée à M. **Jérôme DEVELLE**, gestionnaire territorial des allocations de retour à l'emploi pour signer toute correspondance ou document relatif au domaine de l'allocation de retour à l'emploi et notamment les correspondances signifiant les droits des agents (ouverture, reprise, épuisement des droits, rejets, radiation) les demandes de pièces, les fiches de liaison avec le Pôle Emploi ou un autre employeur public, et les attestations de droits.

- **DIRECTION DES INSTITUTS DE FORMATION**

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **HUET**, Madame **Isabelle MALINGRE**, Madame **Florence BELOEIL** et Monsieur **Franck COHEN**, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

Isabelle MALINGRE et **Franck COHEN**, affaires courantes de l'IFPS, **Florence BELOEIL**, conventions de stage.

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Magali BEZELY**, Cadre de Santé et **Patricia PRIOUL**, infirmière en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES ET SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

- **DEPARTEMENT PATRIMOINE, ACHATS, LOGISTIQUE et BIOMEDICAL**

Madame Laurence **LEBRETON**, Directrice-Adjointe en charge du Département Patrimoine, Achats, Logistique et Biomédical est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à la gestion courante de la Direction des Travaux, des Services Techniques et de Sécurité et de la Direction des Achats et de la Logistique.

- **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Madame Laurence **LEBRETON**, Directrice-Adjointe en charge des travaux, services techniques et de sécurité, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. Mme Laurence **LEBRETON** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence **LEBRETON**, Madame **Françoise LAMBOUR**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT**, Ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine :

- **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT** pour les fournitures,
- **Françoise LAMBOUR** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment, tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

- **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Madame **Aurélie GARNIER**, Directrice-Adjointe est habilitée à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Madame **Aurélie GARNIER** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Aurélie GARNIER**, Madame **Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur **Olivier BRICHORY**, Attaché d'Administration Hospitalière, ou Madame **Anne-France CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sont habilités à signer l'ensemble des documents

relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur **Johann LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Johann LE LAY**, Monsieur **Gaëtan CAVELL**, Ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. **Johann LE LAY** et de M. **Gaëtan CAVELL**, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain HEMON**, Ingénieur biomédical.

- **PHARMACIE**

Monsieur **Eric JOBARD**, Chef de service est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Établissement.

Monsieur **Eric JOBARD** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Eric JOBARD**, délégation est donnée à Mesdames **Marylène LETOURNEUR**, **Eléonore LEGRIS**, **Elodie PEGUET**, **Maud LOEWERT**, **Claire LE MAREC**, **Nathalie KERNEUR**, **Jeanne HELOURY**, **Charlène CARIBOTTI**, Messieurs **Alain LE COGUIC**, **Idrissa SEYDI**, **Jihad EL HAJOUI**, **Romain ROCHE**, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes documents.

- **RECHERCHE CLINIQUE**

Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur Délégué, est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame le Dr **Gwenaëlle LE GARFF**, Monsieur le Dr **Jérôme ABOAB**, Madame **Marie-Pierre DUBAN**, Cadre de l'unité de recherche clinique, Madame **Catherine BELLOT** et Madame **Marie-Cécile HERVE**, Coordinatrices des études Cliniques, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique, chacune dans leur domaine de compétence.

- **DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE DE GESTION**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances et du contrôle de gestion est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette Direction.

Les mandats de paiement y compris ceux relatifs à la paie pour le personnel médical et le personnel non médical, les titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Madame **Nathalie CHABIRON**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances et du contrôle de gestion est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette Direction.

Les mandats de paiement y compris ceux relatifs à la paie pour le personnel médical et le personnel non médical, les titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON** et Madame **Diane MALGOUZOU**, Attachées

d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN**, Ingénieur contrôleur de gestion et Monsieur **Aymeric PERZ**, Ingénieur, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Diane MALGOUZOU**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Sylvie LAVANDIER** et **Carole TARDIVEL**, Adjoints des cadres au bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes :

Facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence **FOURRIER** et de Madame Nathalie **CHABIRON**, Madame **Rozenn PEDRON** et Madame Diane **MALGOUZOU**, Attachées d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN** Ingénieur contrôleur de gestion et Monsieur **Aymeric PERZ**, Ingénieur, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Laurent ROUSSEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur **Laurent ROUSSEL** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Laurent ROUSSEL** est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur **Olivier PERCHEC**, Directeur-Adjoint.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

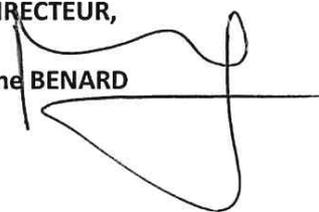
La présente décision **annule et remplace** la décision 2022/64 du 9 septembre 2022 et prend effet à compter du **2 janvier 2023**.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 2 janvier 2023

LE DIRECTEUR,

Ariane BENARD



Page 6 sur 6

DDETS 22

22-2022-12-30-00001

agrément CIAS LOUDEAC 22600 LOUDEAC
SAP200077063

**SERVICE INSTRUCTEUR
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200077063
N° SIREN 200077063**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2022, par M. HAMON XAVIER en qualité de dirigeant,

Le préfet des Côtes-d'Armor,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAP200077063, dont l'établissement principal est situé 4 Boulevard DE LA GARE 22600 LOUDEAC est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (22)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (22)

- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (22)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 décembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2022-12-30-00002

récépissé de déclaration CIAS LOUDEAC 22600
LOUDEAC SAP200077063

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200077063**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 30 décembre 2022 à l'organisme ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 30 décembre 2022 par M. HAMON XAVIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE dont l'établissement principal est situé 4 Boulevard DE LA GARE 22600 LOUDEAC et enregistré sous le N°SAP200077063 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs**

déplacements (mode Mandataire, Prestataire)

- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)**
- **Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode Prestataire)**
- **Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (22)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (22)**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (22)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant

un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 décembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDTM 22

22-2022-12-16-00001

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Plage de Saint-Sieu sur le littoral de la commune de LANCIEUX



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
sur une dépendance du domaine public maritime
au lieu-dit « Plage de Saint-Sieu » sur le littoral de
la commune de LANCIEUX**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2123-1, L.2123-3 et 6, R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles R.58 et A.12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 27 juin 2022 par laquelle la commune de LANCIEUX représentée par son maire, sollicite auprès de l'État le renouvellement de l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime, au lieu dit « Plage de Saint-Sieu », pour une zone de stationnement des dériveurs et des catamarans ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du Service local du Domaine en date du 11 juillet 2022 fixant les conditions financières du transfert de gestion ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Plage de Saint-Sieu » établie entre l'État et la commune de LANCIEUX en date du **16 DEC. 2022** ;

Considérant qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet aménagement présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **16 DEC. 2022** établie entre l'État et la commune de LANCIEUX et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Plage de Saint-Sieu » sur le littoral de la commune de LANCIEUX.

La dépendance du domaine public maritime concernée a une superficie de 1 650 m², conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de LANCIEUX, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de LANCIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de DINAN, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du Domaine et au maire de LANCIEUX.

Saint-Brieuc, le **16 DEC. 2022**


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : - 4 JAN. 2023

3/3

DDTM 22

22-2022-12-27-00001

Arrêté du 27 décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains par l'extension du poste électrique 225 000/90 000 volts de la Doberie à Hénansal dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains par l'extension du poste électrique 225 000/90 000 volts de la Doberie sur la commune d'Hénansal dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien en mer de la baie de SAINT-BRIEUC menés par RTE

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE signé le 29 mars 2022 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE, EDF Transport SA et l'État le 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 225 000/90 000 volts de la Doberie sur la commune d'HENANSAL dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien en mer menés par RTE en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'HENANSAL ;

Vu le permis de construire initial PC n° 02207717Q0010 accordé le 11 mai 2017 et le permis de construire modificatif PC n° 02207717Q0010-M01 accordé le 7 septembre 2020 ;

Vu l'Approbation du Projet d'Ouvrage accordée le 18 avril 2017 ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2022 par Réseau Transport d'Electricité (RTE) en vue de la constitution d'une commission départementale d'évaluation du préjudice visuel susceptible d'être causé par l'extension du poste électrique 225 000/90 000 volts de la Doberie sur la commune d'Hénansal dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

Vu les propositions formulées par le président du tribunal administratif de RENNES, la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, la chambre départementale des notaires des Côtes-d'Armor et la confédération des experts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué dans le département des Côtes-d'Armor une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par l'extension du poste électrique 225 000/90 000 volts de la Doberie sur la commune d'Hénansal dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien en mer de la baie de SAINT-BRIEUC menés par RTE. Cette commission a un caractère consultatif.

Article 2 : Cette commission est présidée par un magistrat du tribunal administratif :

- titulaire : M. Christophe FRABOULET, premier conseiller en fonction au tribunal administratif de Rennes,
- suppléant M. Yann MOULINIER, premier conseiller en fonction au tribunal administratif de Rennes,

Elle comprend trois autres membres et leurs suppléants :

- un représentant de la direction départementale des finances publiques :

- titulaire : Mme Isabelle GODILLE, inspectrice des finances publiques
- suppléant : M. Michel JAMET inspecteur des finances publiques

- un représentant de la chambre départementale des notaires

- titulaire : Maître Delphine PATARIN, notaire à Pontrieux
- suppléant Maître Gwénola DELORME-DESCOTTES, notaire à Plancoët

- un représentant de la confédération des experts fonciers

- titulaire : M. Hugues DE MONCLIN expert foncier, expert près de la cour d'appel de Rennes et de Nantes
- suppléant Mme Caroline DE SALINS-KEMLIN Experte Agricole, Foncier et Immobilier

Article 3 : La commission se prononce sur le principe et le montant de l'indemnité qui pourrait être due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé dans la bande des 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique précité, soit situé hors de cette bande, en réparation du préjudice visuel causé du fait de l'extension du dit ouvrage.

Article 4 : La commission détermine les modalités de son fonctionnement. La présidence de la commission est assurée par le magistrat de l'ordre administratif, membre de la commission. Le président de la commission est chargé de son fonctionnement dans les conditions fixées par les articles R. 133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration applicables aux commissions administratives à caractère consultatif.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor.

Article 5 : La commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

Article 6 : Le délai dans lequel la commission doit obligatoirement être saisie par les propriétaires concernés, sous peine d'irrecevabilité, est fixé à deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

- insertion d'un avis au public informant des modalités de saisine de la commission dans les journaux Ouest France (édition Côtes-d'Armor), Le Télégramme (édition Côtes-d'Armor) et Le Penthièvre ;
- affichage dans la mairie d'Hénansal ;
- publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

Article 7 : Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission :

- soit par voie postale à l'adresse postale suivante : Monsieur le président de la commission du préjudice visuel causé aux riverains du poste de la Doberie à Hénansal dans le cadre des travaux de raccordement du parc éolien en mer menés par RTE – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor, délégation mer et littoral, 1 rue du parc, CS 52256 22022 SAINT-BRIEUC Cedex ;
- soit par mail à adresse suivante : dml-enquete@cotes-darmor.gouv.fr

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor, ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les membres de la commission et le maire d'HENANSAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

Saint-Brieuc, le 27 DEC. 2022


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2022-12-22-00003

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports au bénéfice de Guingamp Paimpol Agglomération



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de Guingamp Paimpol Agglomération

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de Guingamp Paimpol Agglomération en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 11 juillet 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et Guingamp Paimpol Agglomération en date du **22 DEC. 2022 ;**

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **22 DEC. 2022** établie entre l'État et Guingamp Paimpol Agglomération et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Roc'h Hir » sur le littoral de la commune de PLOUBAZLANEC.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 1 130 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PLOUBAZLANEC, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de Guingamp Paimpol Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de GUINGAMP, au maire de la commune de PLOUBAZLANEC et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

David COCHU

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : - 5 JAN. 2023

DDTM 22

22-2022-12-07-00001

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de PLURIEN

**Arrêté portant approbation de la convention de concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports au bénéfice de la commune de PLURIEN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la commune de PLURIEN en date du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 3 octobre 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de PLURIEN en date du 7 DEC. 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du - 7 DEC. 2022 établie entre l'État et la commune de PLURIEN et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « la Roche du Marais » sur le littoral de la commune de PLURIEN.

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 5 660 m² environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PLURIEN, certifié par le maire de la commune.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLURIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de SAINT-BRIEUC et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le - 7 DEC. 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : - 4 JAN. 2023

DDTM 22

22-2022-12-22-00001

Avenant n° 2022-03 à la convention de
délégation de compétence d'attribution des
aides publiques au logement 2016-2021 portant
prorogation de la convention du 1er janvier au 31
décembre 2023

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n° 2022-03 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 portant
prorogation de la convention du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**

Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Xavier HAMON, Président ;

et

L'État, représenté par Monsieur Stéphane ROUVE, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avenant n° 2021-3 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 portant prorogation de la convention du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 20 décembre 2022 autorisant le président à solliciter la prorogation de la convention de délégation des aides à la pierre et à signer les documents afférents ;

Vu l'accord de prorogation d'une seconde année de la convention actuellement en vigueur, donné par M. Le Préfet, par courrier en date du 5 octobre 2022 ;

Préambule

En février 2021, quatre communes du territoire de Loudéac Communauté ont été retenues dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain ». La convention d'Opération de Revitalisation des Territoires a été signée le 30 juin 2022.

Afin de poursuivre les études prévues dans le cadre de ce dispositif, Loudéac communauté a sollicité une première année de prorogation de sa délégation des aides à la pierre sur le territoire Intercommunal, pour 2022.

Ces travaux n'ayant pas été finalisés, la collectivité a sollicité une seconde année de prorogation de la convention, pour 2023.

Via cette prorogation d'une seconde année, Loudéac Communauté souhaite ainsi préparer une nouvelle convention de délégation des aides à la pierre, pour 2024, et qui pourra prendre en compte, à la fois :

- Les orientations du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) approuvé le 9 mars 2021,
- Les dispositions de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain, sur la ville de Loudéac, actuellement en cours de rédaction, dans le cadre de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT (Opération de Revitalisation de Territoire)
- Les dispositions d'une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un programme d'intérêt général (PIG), sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Considérant que l'article L.301-5-1 permet la prorogation d'une année, renouvelable une fois, d'une délégation des aides à la pierre lorsque l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire.

Considérant que Loudéac Communauté Bretagne Centre possède une PLH exécutoire,

Considérant que les études actuellement portées par Loudéac communauté et que le besoin de cohérence entre les différents programmes liés à l'habitat nécessitent de proroger d'une année supplémentaire la convention de délégation des aides à la pierre du 7 juillet 2016 dite convention initiale ;

Il convient ce qui suit :

Article I - Prorogation de la convention initiale 2016-2021 jusqu'au 31/12/2023

La convention de délégation des aides à la pierre est prorogée pour une durée d'un an, soit du 01 janvier au 31 décembre 2023.

Les autres articles restent inchangés

Article II - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Loudéac, en deux exemplaires, le

22 DEC. 2022

Le Président

Xavier HAMON



Le Préfet des Côtes-d'Armor

Stéphane ROUVE

DDTM 22

22-2022-12-28-00001

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant
renouvellement d'agrément de l'auto-école
"AUTO-ECOLE GILLET" située 7 rue d'Eole à
HILLION pour l'apprentissage de la conduite et
de la sécurité routière



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 autorisant Madame Morgane GILLET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GILLET », situé 7 rue d'Eole à HILLION ;

Considérant la demande présentée le 14 novembre 2022 par Madame Morgane GILLET au titre de l'établissement « AUTO-ECOLE GILLET » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame Morgane GILLET par arrêté préfectoral du 16 janvier 2018, en vue d'exploiter sous le numéro E 1202206560, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GILLET », situé 7 rue d'Eole à HILLION est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2022.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2022.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de HILLION.

Saint-Brieuc, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-01-02-00001

Arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023
portant retrait d'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite et de la sécurité
routière dénommé "AUTO-ÉCOLE STARTER",
situé à LOUDEAC



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite et de la sécurité routière pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 autorisant Madame Nathalie JAN épouse JOANNIGOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE STARTER », situé résidence du Palais- 22 rue de Moncontour à LOUDEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 2 janvier 2019 suite à une erreur de rédaction concernant le numéro d'agrément sur l'arrêté initial ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité présentée le 28 décembre 2022 notifiant une cessation d'activité effective le 31 décembre 2022, par Madame Nathalie JAN épouse JOANNIGOT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Madame Nathalie JAN épouse JOANNIGOT, par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018, en vue d'exploiter sous le n° E 1302200090, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE STARTER », situé résidence du Palais, 22 rue de Moncontour à LOUDEAC est abrogé à compter du 2 janvier 2023.

L'arrêté modificatif du 2 janvier 2019 est également abrogé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LOUDEAC.

Saint-Brieuc, le 2 janvier 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER



Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

Etat major interministériel de zone

22-2022-12-15-00001

Arrêté_d'approbation_PCA_2022



**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE LA PREFECTURE DE ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, SITE « BORDERIE »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
LE PREFET DE ZONE
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- SUR** la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,
- VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 74265 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** la circulaire du 1er juillet 2019 du 1er ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** les notes du service du haut fonctionnaire de défense des 11 février 2020 et 09 juin 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er. – Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

ARTICLE 2 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le Préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER

Etat major interministériel de zone

22-2022-12-28-00002

Arrêté_retap_réseaux_2022



ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT ORSEC « RETAP RESEAUX », RELATIF
AU RÉTABLISSEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RÉSEAUX
ÉLECTRICITÉ, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, EAUX, GAZ ET
HYDROCARBURES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-22-00002

AP Plévenon commune touristique abrogeant AP
du 16 déc

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié par l'arrêté du 16 avril 2019;

VU la délibération du 30 juin 2022 du conseil municipal de la commune de Plévenon autorisant le Maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de Plévenon remplit les conditions pour être dénommée commune touristique au regard du dossier en date du 24 novembre 2022 fourni à l'appui de sa demande ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant dénomination de la commune de Plévenon en commune touristique comporte une erreur matérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commune de Plévenon est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 est abrogé en raison d'une erreur matérielle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le maire de Plévenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au sous-préfet de Dinan.

Saint-Brieuc le 22 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


David COCHU